

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de WORMHOUT

**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON
DES DEMOLITIONS**

AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE PC 59663 26 00003

de EI PIERRE PLANCKEEL représentée par Monsieur PLANCKEEL Pierre
demeurant 501 Chemin d'Abeel Straete
59470 Wormhout

Dossier déposé complet le 09 Février 2026

pour CONSTRUCTION DE TROIS BATIMENTS D'ELEVAGE DE POULES
PONDEUSES REPRODUCTRICES.

sur un terrain sis 501 Chemin d'Abeel Straete, 59470 Wormhout

SURFACE DE PLANCHER

existante : 2 441,00 m² créée : 5 087,00 m² démolie : - m²

LE MAIRE DE Wormhout,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la demande de PC 59663 26 00003 susvisée ;

Vu l'affichage du récépissé de dépôt en Mairie en date du 09/02/2026 ;

Vu les pièces rectificatives transmises en mairie de Wormhout le 05 mai 2026 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, tel qu'approuvé le 7 juillet 2022 et modifié en dernier lieu par la délibération du 16 décembre 2025, opposable le 5 janvier 2026 ;

Vu le récépissé de dépôt au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en date du 05 février 2026 ;

Vu l'avis assorti d'observations de la DRAC HAUTS-DE-FRANCE - Service Régional de l'Archéologie en date du 09 mars 2026 ;

Vu l'avis assorti d'observations de la CHAMBRE D'AGRICULTURE en date du 16 mars 2026 ;

Vu les avis assortis d'observations de Noréade, la Régie du SIDEN-SIAN en date du 17 mars 2026 ;

Vu l'avis assorti d'observations de ENEDIS ARE Nord Pas de Calais en date du 1^{er} avril 2026 ;

Vu l'avis **assorti d'une ou plusieurs prescriptions** du Service Départemental d'Incendie et de Secours Nord - Groupement Prévision en date du 1^{er} juin 2026 ;



Considérant que le projet consiste en la construction de trois bâtiments d'élevage de poules pondeuses reproductrices en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCHF ; que l'emprise au sol créée dans le cadre du projet est de 5 087,00 m² ;

Considérant l'article 4 2/ c) des dispositions communes du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre qui précise : « *L'installation de dispositifs de récupération des eaux de pluie est imposée pour toute construction nouvelle qu'elle que soit son usage selon les règles suivantes de dimensionnement :*

- pour une construction jusqu'à 300 m² : • la capacité sera calculée à partir du ratio suivant : 1 m³ minimum pour 10 m² d'emprise au sol ; • pour une emprise au sol de plus de 100 m² : la capacité sera calculée au prorata du ratio de 10 m³ pour 100 m² d'emprise au sol.

- pour une construction de plus de 300 m² : • la capacité de stockage sera au minimum de 30 m³.

- pour une annexe : • la capacité de stockage sera calculée à partir du ratio suivant : 1 m³ minimum pour 20 m² d'emprise.

Cette disposition ne s'applique pas : - dans le cas d'une extension d'une construction existante ; - dans le cas de la construction de logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat ; - dans le cas de contraintes techniques liées à l'implantation de la construction neuve et la configuration de la parcelle » ;

Considérant que le projet fait état de la construction de trois bâtiments de plus de 300 m² d'emprise au sol chacun ;

Considérant que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) existante autour du projet est composée d'un Point d'Eau Incendie (PEI) situé à 205 mètres du lieu du projet et disposant d'un débit de 32 m³/h ; que le dossier indique qu'une borne incendie se trouve à 150 mètres à l'ouest des bâtiments sur le chemin d'Abeel Straete ; que l'exploitant mettra à disposition une mare existante, qui sera aménagée pour permettre le pompage en toute sécurité des services du SDIS ; que les pièces complémentaires du 05/05/2026 prévoient l'aménagement d'une mare existante par la création d'un point d'aspiration ;

Considérant l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;*

Considérant que compte tenu des PEI existants et projetés, la DECI sera estimée cohérente sous réserve de respecter les prescriptions émises en article 3 ;

Considérant l'article 2 – 4/ - d) des dispositions communes du PLUi de la CCHF qui dispose : « *Les éléments techniques situés sur la construction (tels que climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositifs de ventilation, antennes et paraboles, machinerie d'ascenseurs...) Ils ne doivent pas être visibles de l'espace public. Le recours à des techniques d'intégration / composition architecturale (réalisation « en œuvre ») sera utilisé » ;*

Considérant que les pièces du dossier font apparaître plusieurs cheminées de ventilation visibles depuis le domaine public ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.



Article 2

Le pétitionnaire doit installer sur la parcelle un ou plusieurs dispositif(s) de récupération des eaux de pluie d'une capacité de **90m3** minimum.

Article 3

Garantir l'accessibilité des secours conformément aux dispositions de l'arrêté en date du 27 décembre 2013 en respectant les caractéristiques suivantes pour la ou les voies engins :

- Largeur libre de 3m minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues.
- Hauteur libre de 3m50.
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N / cm².
- Rayon intérieur R de 11m minimum.
- Surlargeur S = 15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50m.
- Pente inférieure à 15%.

Respecter les dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie pour ce qui concerne l'implantation, la signalisation et la réalisation du PEI (arrêté préfectoral du 27 avril 2017).

Doter la mare d'une plateforme de mise en station.

Respecter les dispositions suivantes pour ce qui concerne la plateforme permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre du PEI :

- Largeur minimale utilisable de 4m sur une longueur de 8m minimum.
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N / cm².
- Pente comprise entre 2 et 7%.
- Distance du PEI : 5m maximum.
- Présence d'une butée de 30 cm.
- Installer un panneau indiquant clairement le volume utile de la réserve incendie et des panneaux directionnels permettant aux secours de se diriger vers la réserve, comme repris dans les schémas à retrouver dans l'avis du SDIS59 en date du 1^{er} juin 2026 joint au présent arrêté.

Garantir un volume utile par tout temps de 240 m3 minimum.

Prendre contact, en fin de travaux, avec le service Prévision Territorialisé N°1 afin d'assurer la reconnaissance opérationnelle initiale du (ou des) nouveau(x) PEI. A cet effet, il faudra fournir l'attestation de réception du PEI (téléchargeable sur le site du SDIS du Nord www.sdis59.fr/entreprises-et-collectivites/dec).

Il est attiré l'attention en cas de bassin à l'air libre sur la notion de capacité opérationnelle ou volume utile.

Permettre, à l'achèvement des travaux, le recensement ou la mise à jour du recensement du risque par le SDIS. Pour ce faire, prendre contact avec le service prévision territorialisé N°1.

Article 4

Les cheminées de ventilation ne devront pas être visibles depuis le domaine public. Pour ce faire, le pétitionnaire pourra recourir à des techniques d'intégration / composition architecturale.





Fait à Wormhout
Le Maire, David CALCOEN
Le - 4 JUIN 2026

OBSERVATIONS :

Votre projet est potentiellement soumis à la Taxe d'Aménagement. Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Pour la mise en œuvre des prescriptions du SDIS59, le déclarant pourra se rapprocher du service prévision territorialisé n°1, situé 34 rue de la Cunette – Bâtiment A – 2^{ème} étage – 59140 Dunkerque (Tél : 03 28 69 78 50).

L'avis de la CHAMBRE D'AGRICULTURE étant totalement dématérialisé, vous trouverez ci-dessous les observations émises par ce service :

« N'entre pas dans le champ d'application de l'article L 111-3 du Code Rural qui fixe les modalités de consultation de la Chambre d'Agriculture, en matière de réciprocité ».

Les observations de Noréade, d'Enedis et de la DRAC devront être strictement respectées.

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de constructions.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Formalités préalables au commencement des travaux :

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

En application de l'article 12 *bis* de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le point de départ du délai de recours des tiers à l'encontre d'une autorisation régulièrement affichée sur le terrain avant le 24 mai 2020 ne court qu'à compter du 24 mai 2020 (si l'affichage reste en place durant une période minimale de deux mois à compter de cette date).

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui transmettre de répondre à ses observations.

En application de l'article 12 *ter* de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le point de départ du délai de trois mois de retrait d'une autorisation accordée entre le 12 mars et le 23 mai 2020 (inclus) ne court qu'à compter du 24 mai 2020.

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément au décret N° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément au décret mentionné ci-dessus, l'autorisation peut être prorogée deux fois d'une année supplémentaire, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir, dans le délai d'UN MOIS à partir de sa notification, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite. Attention, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, contester cette autorisation :

- En saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif compétent dans un délai de DEUX MOIS ;
- mais également en saisissant, dans un délai d'UN MOIS, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Attention, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne prolonge pas le délai de recours contentieux.





Publié le : 05/06/2026 09:09 (Europe/Paris)

Collectivité : Wormhout

https://www.ville-wormhout.fr/documents_administratifs/64992